

2024 – 514 : 24/09/2024

**ARRETE DU MAIRE
DE LA VILLE D'OLORON STE-MARIE
PYRENEES ATLANTIQUES**

OBJET : REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION LE 29 SEPTEMBRE 2024

Le Maire de la Commune d'Oloron Sainte-Marie,

- Vu, le Code de la Voirie Routière,
- Vu, le Code général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2213.1,
- Vu, l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière ainsi que les textes qui l'ont modifié ou complété,
- Vu, la loi 82/213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions,
- Vu, l'arrêté général du 7 août 2020 de la Ville d'Oloron Sainte-Marie, portant réglementation du stationnement sur le territoire de la Commune d'Oloron Sainte-Marie,
- Vu, la demande en date du 22 JUILLET 2024, par laquelle le Service Jeunesse de la Ville d'Oloron Sainte-Marie sollicite un arrêté afin de faciliter l'organisation des virades de l'espoir

Considérant qu'il convient de sécuriser cette organisation

ARRETE

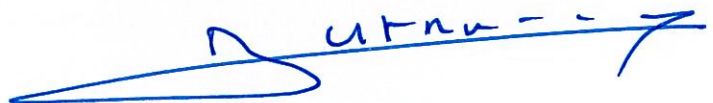
- ARTICLE 1 : le 29 septembre 2024, Avenue du Corps Franc Pommiès et Boulevard Mitterrand, dans les zones délimitées, le stationnement sera réservé à l'organisation de la manifestation. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R 417-12 et R 417-10 du Code de la Route.
- ARTICLE 2 : Le 29 septembre 2024, Avenue du corps Francs Pommiès, la circulation sera interdite
- ARTICLE 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription, livre 1, cinquième partie, signalisation d'indication, livre 1, septième partie, marques sur chaussées – annexes et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) sera mise en place par le service exploitation de la Ville.
- ARTICLE 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.
- ARTICLE 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.
- ARTICLE 6 : Monsieur Bernard UTHURRY, Maire d'Oloron Sainte-Marie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur à la Gendarmerie Nationale, Pompiers, SMUR et à la Police Municipale.

Il sera en outre, publié et affiché en Mairie d'Oloron Sainte-Marie.

OLORON SAINTE-MARIE, le 24 septembre 2024

LE MAIRE,

*Président de la Communauté de Communes du Haut-Béarn
Conseiller Régional de Nouvelle-Aquitaine*


Bernard UTHURRY